

**2136 (XXI). Admission du Botswana à l'Organisation des Nations Unies**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant reçu* la communication du Conseil de sécurité, en date du 14 octobre 1966, recommandant l'admission du Botswana à l'Organisation des Nations Unies<sup>3</sup>,

*Ayant examiné* la demande d'admission du Botswana<sup>4</sup>,

*Décide* d'admettre le Botswana à l'Organisation des Nations Unies.

1444<sup>e</sup> séance plénière,  
17 octobre 1966.

**2137 (XXI). Admission du Lesotho à l'Organisation des Nations Unies**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant reçu* la communication du Conseil de sécurité, en date du 14 octobre 1966, recommandant l'admission du Lesotho à l'Organisation des Nations Unies<sup>5</sup>,

*Ayant examiné* la demande d'admission du Lesotho<sup>6</sup>,

*Décide* d'admettre le Lesotho à l'Organisation des Nations Unies.

1444<sup>e</sup> séance plénière,  
17 octobre 1966.

**2145 (XXI). Question du Sud-Ouest africain**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* le droit inaliénable du peuple du Sud-Ouest africain à la liberté et à l'indépendance conformément à la Charte des Nations Unies, à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et aux résolutions antérieures de l'Assemblée concernant le Territoire sous mandat du Sud-Ouest africain,

*Rappelant* l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 11 juillet 1950<sup>7</sup>, qui a été accepté par l'Assemblée générale dans sa résolution 449 A (V) du 13 décembre 1950, et les avis consultatifs du 7 juin 1955<sup>8</sup> et du 1<sup>er</sup> juin 1956<sup>9</sup>, ainsi que l'arrêt du 21 décembre 1962<sup>10</sup>, lesquels ont établi que l'Afrique du Sud continue d'avoir des obligations en vertu du Mandat qui lui a été confié le 17 décembre 1920 et que l'Organisation des Nations Unies en tant que successeur de la Société des Nations a des pouvoirs de contrôle sur le Sud-Ouest africain,

*Gravement préoccupée* par la situation qui règne dans le Territoire sous mandat et qui s'est gravement dété-

<sup>3</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, point 20 de l'ordre du jour, document A/6469.

<sup>4</sup> A/6453. Pour le texte imprimé de ce document, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt et unième année, Supplément de juillet, août et septembre 1966, document S/7518.

<sup>5</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, point 20 de l'ordre du jour, document A/6470.

<sup>6</sup> A/6454. Pour le texte imprimé de ce document, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt et unième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1966, document S/7534.

<sup>7</sup> Statut international du Sud-Ouest africain, Avis consultatif: C.I.J., Recueil 1950, p. 128.

<sup>8</sup> Sud-Ouest africain — Procédure de vote, Avis consultatif du 7 juin 1955: C.I.J., Recueil 1955, p. 67.

<sup>9</sup> Admissibilité de l'audition de pétitionnaires par le Comité du Sud-Ouest africain, Avis consultatif du 1<sup>er</sup> juin 1956: C.I.J., Recueil 1956, p. 23.

<sup>10</sup> Affaires du Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud; Libéria c. Afrique du Sud), Exceptions préliminaires, Arrêt du 21 décembre 1962: C.I.J., Recueil 1962, p. 319.

riorée depuis l'arrêt de la Cour internationale de Justice du 18 juillet 1966<sup>11</sup>,

*Ayant étudié* les rapports des divers comités qui ont été créés pour exercer les fonctions de contrôle de l'Organisation des Nations Unies sur l'administration du Territoire sous mandat du Sud-Ouest africain,

*Convaincue* que l'administration du Territoire sous mandat par l'Afrique du Sud a été assurée d'une manière contraire au Mandat, à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration universelle des droits de l'homme,

*Réaffirmant* sa résolution 2074 (XX) du 17 décembre 1965, notamment le paragraphe 4 par lequel elle a condamné la politique d'apartheid et de discrimination raciale pratiquée par le Gouvernement sud-africain au Sud-Ouest africain comme constituant un crime contre l'humanité,

*Soulignant* que le problème du Sud-Ouest africain est une question qui relève des dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale,

*Considérant* que tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies pour amener le Gouvernement sud-africain à respecter ses obligations en ce qui concerne l'administration du Territoire sous mandat et à assurer le bien-être et la sécurité des autochtones du pays ont été inutiles,

*Consciente* des obligations de l'Organisation des Nations Unies vis-à-vis du peuple du Sud-Ouest africain,

*Notant avec une profonde inquiétude* la situation explosive qui existe dans la région méridionale de l'Afrique,

*Affirmant* son droit de prendre des mesures appropriées à cet égard, y compris le droit de reprendre l'administration du Territoire sous mandat,

1. *Réaffirme* que les dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale sont pleinement applicables au peuple du Territoire sous mandat du Sud-Ouest africain et que, par conséquent, le peuple du Sud-Ouest africain a le droit inaliénable à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies;

2. *Réaffirme en outre* que le Sud-Ouest africain est un territoire qui a un statut international et qu'il devra conserver ce statut jusqu'à ce qu'il accède à l'indépendance;

3. *Déclare* que l'Afrique du Sud a failli à ses obligations en ce qui concerne l'administration du Territoire sous mandat, n'a pas assuré le bien-être moral et matériel et la sécurité des autochtones du Sud-Ouest africain et a, en fait, dénoncé le Mandat;

4. *Décide* que le Mandat confié à Sa Majesté britannique pour être exercé en son nom par le Gouvernement de l'Union sud-africaine est donc terminé, que l'Afrique du Sud n'a aucun autre droit d'administrer le Territoire et que désormais le Sud-Ouest africain relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Conclut* que, dans ces conditions, l'Organisation des Nations Unies doit s'acquitter de cette responsabilité à l'égard du Sud-Ouest africain;

6. *Crée* un Comité spécial pour le Sud-Ouest africain — composé de quatorze Etats Membres qui seront désignés par le Président de l'Assemblée générale — chargé de recommander des dispositions d'ordre pratique pour l'administration du Sud-Ouest africain, afin

<sup>11</sup> Sud-Ouest africain, deuxième phase, arrêt, C.I.J., Recueil 1966, p. 6.